

**6.2** Le producteur individuel a droit à un vote qui ne peut être exprimé par un mandataire.

La personne morale a droit à deux votes qui doivent être exprimés chacun par deux mandataires munis d'une procuration.

Les producteurs associés et les producteurs indivisaires ont droit à deux votes qui doivent être exprimés, selon le cas, par deux associés ou par deux indivisaires.

**6.3** Malgré les deuxième et troisième alinéas de l'article 6.2, les producteurs indivisaires dont un seul d'entre eux est engagé dans la production du produit visé par le plan et la personne morale qui n'a qu'un seul actionnaire sont considérés comme un producteur individuel.

**6.4** Un mandataire ne peut être lui-même titulaire d'un droit de vote, ne peut représenter plus d'un producteur et n'a droit qu'à un vote.

**6.5** La procuration donnée par une personne morale doit être déposée au siège du Syndicat; elle est valable jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, remplacée ou annulée.»

**7.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de «à l'Office» par «au Syndicat» et, au troisième alinéa, de «l'Office» par «le Syndicat».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42115

### **Décision 8008, 17 mars 2004**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### **Acheteurs de bovins — Garantie de responsabilité financière — Modification**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 149 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office:

1. obliger toute personne qui achète ou reçoit d'un producteur un produit agricole qu'elle désigne, à déposer auprès d'elle une garantie de responsabilité financière qui vise à assurer le paiement des sommes dues aux producteurs pour la mise en marché de leurs produits;

2. déterminer les conditions qu'un producteur doit remplir pour qu'une garantie de responsabilité soit appliquée au paiement de sa créance, à quel moment elle deviendra exigible et le pourcentage de cette créance qu'il pourra réclamer;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable à une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due à la circonstance suivante justifie l'absence de la publication préalable à une telle entrée en vigueur:

Ce règlement doit entrer en vigueur à la date du dépôt par tout acheteur de l'acte de cautionnement qui y est prévu, soit le 1<sup>er</sup> avril;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 8008 du 17 mars 2004, le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins dont le texte suit.

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

---

## Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 149, par. 2°)

**1.** Le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins est modifié, à l'article 6, par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « bovins » par « bouvillons ou des veaux de grain » et par l'insertion, après « 5 000 \$ », de « ou des bovins de réforme ou des veaux de race laitière pour une valeur mensuelle inférieure à 25 000 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004.

42117

## Décision 8009, 18 mars 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de lapins — Fichier et renseignements — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8009 du 18 mars 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs de lapins, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 12 février 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

\* Les dernières modifications au Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins (1993, G.O. 2, 9184), édicté par la décision 5985 du 13 décembre 1993, ont été apportées par le règlement édicté par la décision 7771 du 17 mars 2003 (2003, G.O. 2, 1938). Les autres modifications apparaissent au « Tableau de modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2003.

## Règlement modifiant le Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs de lapins\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 71, par. 1° et a. 97, par. 2°)

**1.** Le Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs de lapins est modifié, à l'article 2, par la suppression des paragraphes 3° à 6°.

**2.** Ce règlement est modifié, à l'article 3, par le remplacement de « au plus tard 30 jours avant la première saillie » par « avant de commencer la production ».

**3.** L'article 5 de ce règlement est abrogé.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42149

## Décision 8010, 18 mars 2004

Loi sur les producteurs agricoles  
(L.R.Q., c. P-28)

### Fédérations et syndicats spécialisés — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8010 du 18 mars 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués de l'Union des producteurs agricoles réunis en assemblée générale convoquée à cette fin et tenue du 3 au 5 décembre 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

\* Le Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs de lapins (2000, G.O. 2, 6729) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 7129 du 16 octobre 2000.